



Date : 12.04.2022

Président : Joël MORET-BAILLY

Références :

HCD - Avis n° 22-02

Publié sur le site internet de la CFEA

Haut Comité de Déontologie de l'expertise en automobile

Avis relatif à la réponse que doit apporter l'expert en automobile à la demande d'un assureur de ne pas signaler, dans le cadre d'un rapport d'expertise destiné à déterminer la valeur d'un véhicule et en vertu d'une stipulation contractuelle, la non-conformité d'un véhicule de collection au propriétaire du véhicule

Vu les articles 4, 9 et 24 du Code de déontologie des experts en automobile ;

Le Haut comité est saisi d'une question relative à la réponse à apporter par l'expert en automobile à la demande d'un assureur de ne pas signaler, dans le cadre d'un rapport d'expertise destiné à déterminer la valeur d'un véhicule et en vertu d'une stipulation contractuelle, la non-conformité d'un véhicule de collection au propriétaire du véhicule.

Plus précisément, un expert en automobile intervient dans le cadre de la réponse à une demande d'expertise, permettant à l'assureur de déterminer à la fois l'opportunité de l'assurance et le montant, le cas échéant, de la prime d'assurance. L'objet de la mission concernée est de « fixer la valeur des véhicules aux fins de souscrire des garanties de dommages » pour les clients, le même contrat précisant, à propos des évaluations à distance, que « Le rapport fera état d'une évaluation complète du véhicule décrivant les éléments suivants : - état général (mécanique, fonctionnement des options et équipements, intérieur, carrosserie, corrosion, pneumatiques) ; - Options et équipements ; - Historiques et particularités ; - L'évaluation ». L'assureur estime que la mention, dans le rapport d'expertise, de la non-conformité d'un véhicule, excède l'objet de la mission en cause.

Une telle interprétation pose, du point de vue du Haut comité, difficulté sur un plan déontologique.

En effet, pour rappel, et à titre liminaire, selon l'article L. 326-4 du Code de la route, « I.- Seuls les ressortissants mentionnés à l'article L. 326-1 inscrits sur la liste nationale des experts en automobile peuvent exercer les activités suivantes : 1° Rédaction à titre habituel de rapports destinés à être produits à des tiers et relatifs à tous dommages causés aux véhicules à moteur (...) ; 2° **Détermination de la valeur** des véhicules mentionnés au 1° du I du présent article » (nous soulignons).

Dans cette perspective, l'expert en automobile est notamment soumis à différentes dispositions en matière de sécurité.

Ainsi, de manière générale, et selon l'article 9 du Code de déontologie des experts en automobile : « L'expert en automobile participe, dans l'ensemble de ses missions, à la prévention des atteintes aux personnes et aux biens. / Il informe notamment, conformément à l'article R. 326-2 du code de la route, sans délai et par écrit en le consignait dans son rapport, le propriétaire d'un véhicule des déficiences et des défauts de conformité ainsi que d'homologation d'accessoires qu'il a découverts au cours de l'accomplissement de sa mission, et qui sont susceptibles de mettre en danger la vie du conducteur ou celle d'autres personnes », le deuxième alinéa de l'article reprenant en partie les dispositions de l'article L. 326-2 du Code de la route, et notamment l'obligation pour l'expert d' « informe[r] sans délai et par écrit, le propriétaire d'un véhicule des (...) défauts de conformité ainsi que d'homologation d'accessoires qu'il a découverts au cours de l'accomplissement de sa mission, et qui sont susceptibles de mettre en danger la vie du conducteur ou celle d'autres personnes ».

Il résulte de ces dispositions que, tant d'un point de vue déontologique que légal, l'expert ne peut qu'informer le propriétaire du véhicule des défauts de conformité susceptibles de mettre en danger la vie du conducteur ou celle d'autres personnes, l'appréciation de cette dangerosité, lui appartenant en propre. Aucune norme contractuelle ne peut par ailleurs régulièrement contredire cette disposition d'ordre public et ce devoir déontologique, la mention tant de la dangerosité que d'un éventuel défaut de conformité devant dès lors figurer dans le rapport d'expertise. L'absence d'information du propriétaire ne pourrait régulièrement concerner que les éventuels défauts de conformité insusceptibles de mettre en danger la vie du conducteur ou celle d'autres personnes, à l'appréciation de l'expert en automobile.

En outre, selon l'article 4 du Code de déontologie, sous le titre « probité », « L'expert en automobile fait preuve, en toutes circonstances, d'une probité exemplaire. / Il respecte, quelle que soit la nature de son intervention, les principes et les valeurs de la profession, notamment l'indépendance, l'objectivité, l'impartialité et le contradictoire. / L'expert en automobile n'établit, ne délivre, ni n'utilise sciemment, de document, rapport, avis, attestation, certificat ou facture qu'il sait inexact, faux, tendancieux ou de complaisance. / Tout document, évaluation ou conseil de l'expert en automobile est objectif et honnête ». L'article 24 du Code de déontologie relatif au « contenu du rapport d'expertise » prévoit, quant à lui, que « L'expert en automobile donne son avis sur les points pour l'examen desquels il a été missionné. / Il rassemble, dans son rapport, toutes les informations qui apportent un éclaircissement sur les questions à examiner ainsi que les éléments de fait permettant la qualification juridique ».

Or en l'espèce, le rapport d'expertise vise à déterminer la valeur du véhicule en vue de l'assurer, un défaut de conformité ne pouvant être sans incidence sur la valeur du véhicule. Dès lors, la détermination de cette valeur ne peut qu'impliquer, dans le rapport, la mention d'éventuels défauts de conformité, en pleine application des articles 24 (« L'expert en automobile donne son avis sur les points pour l'examen desquels il a été missionné. / Il rassemble, dans son rapport, toutes les informations qui apportent un éclaircissement sur les questions à examiner ») et 4 du Code de déontologie (« L'expert en automobile n'établit, ne délivre, ni n'utilise sciemment, de document, rapport, avis, attestation, certificat ou facture qu'il sait inexact, faux, tendancieux ou de complaisance. / Tout document, évaluation ou conseil de l'expert en automobile est objectif et honnête ») et L. 326-1 du Code de la route.

Délibéré :

L'expert en automobile doit déontologiquement décliner la demande d'un assureur de ne pas signaler, dans le cadre d'un rapport d'expertise destiné à déterminer la valeur d'un véhicule, la non-conformité d'un véhicule de collection au propriétaire du véhicule.

D'une part, la mention de la dangerosité et d'un éventuel défaut de conformité doit, tant déontologiquement que légalement, figurer dans le rapport d'expertise, l'absence d'information du propriétaire ne pouvant régulièrement concerner que les éventuels défauts de conformité insusceptibles de mettre en danger la vie du conducteur ou celle d'autres personnes.

D'autre part, dans un rapport d'expertise visant à déterminer la valeur du véhicule, la présence constatée par l'expert en automobile d'un défaut de conformité ne peut pas être sans incidence sur la valeur du véhicule. Dès lors, la détermination de cette valeur ne peut qu'impliquer, dans le rapport d'expertise, la mention d'éventuels défauts de conformité, en pleine application des articles 4 et 24 du Code de déontologie.

Délibéré et adopté par le Haut comité de déontologie en sa séance plénière du 12 avril 2022, présidée par Monsieur Joël Moret-Bailly.

